

# COMPTE-RENDU de la réunion des DELEGUES du PERSONNEL



**Réunion DP : Juin 2016 « Spéciale Amiante »**

**Chaque mois, vos élus de l'UGICT - CGT posent à la Direction toutes vos questions d'ordre général que vous vous posez.**

Aurelie  
VILLENEUVE

Olivier  
BOURGEOIS



Claire  
GORET

Jean Pierre  
DESRUENNES

Vous trouverez, ci-dessous, le compte rendu de la dernière réunion avec nos commentaires.

Merci de continuer à nous transmettre vos questions, soit aux syndiqués de votre secteur, ou bien directement sur nos adresses E-Mail.

## Question 1

Comment sera calculée l'indemnité de départ en retraite pour les salariés RT concernés par un départ en ACAATA ? Est-ce que les périodes d'intérim seront prises en compte ?

### Réponse de la direction :

L'indemnité de départ retraite sera calculée comme pour tout départ en retraite.  
La période retenue est fonction de la date d'ancienneté du salarié.

### Commentaire de l'UGICT - CGT :

**La direction répond bien à la question. Le salarié qui a été en intérim et ensuite embauché doit savoir la date qui est prise en compte pour son ancienneté, sa prime et sa médaille du travail, et ainsi connaître si ses périodes d'intérim sont comprises ou pas.**

## Question 2

Peut-on profiter d'un départ en ACAATA alors qu'un départ longue carrière n'a pas été demandé et qu'un départ en retraite n'a non plus été réclamé ?

### Réponse de la direction :

Nous avons programmé des réunions d'informations par la CARSAT qui apportera tous les éclaircissements nécessaires aux personnes concernées.

### Commentaire de l'UGICT - CGT :

**En principe non, mais il semblerait qu'une directive ministérielle permettrait de partir en ACAATA entre 60 et 62 ans et 1 mois révolu, et ainsi ne pas payer de cotisations et d'impôts sur la prime de départ. La CGT attend une confirmation de ses avocats, car cela n'est pas précisé dans les textes.**

## Question 3

Les personnes qui ne sont pas salariés RT, mais travaillant sur le site en tant que société extérieure, pourront-ils bénéficier du départ amiante ?

Bénéficieront ils des mêmes conditions de départ (ex : personnel de nettoyage ou sous-traitant) ?

### Réponse de la direction :

Nous invitons les salariés concernés de se rapprocher de leur employeur et/ou de la CARSAT

### Commentaire de l'UGICT - CGT :

**Les personnes des entreprises de nettoyage qui ont travaillé dans l'Etablissement de Vénissieux bénéficieront du départ amiante, à condition d'avoir les documents qui le prouvent. Pour les autres entreprises sous-traitantes, elles n'en bénéficieront pas à moins d'engager une procédure pour faire classer leur entreprise.**

#### Question 4

Question d'un salarié : « Concerné par l'amiante. J'ai travaillé du mois de Février 1979 à Janvier 1982, aux Autocars Autobus, dans le bâtiment CD4, sur le site de Vénissieux. Alors que sous SAP je retrouve bien l'historique de cette affectation, le service du personnel, lui ne trouve que 1,75 années, et qu'il faudra que je prouve les années passées à Vénissieux. Je demande donc un duplicata de mes feuilles de payes des années 79 ; 80 ; 81, on me répond que l'on ne peut pas me fournir des duplicatas de plus de 5 ans. Alors qu'au mois de mars 2015, ils me fournissaient les duplicatas de l'année 1985. »

Nous vous demandons de lui fournir les justificatifs.

#### Réponse de la direction :

L'employeur n'a pas pour obligation de conserver un double des bulletins de payes au-delà de 5 ans. Par ailleurs, chaque salarié dispose de ses bulletins de paie qu'il est tenu/conseillé de conserver sans limitation de durée.

#### Commentaire de l'UGICT - CGT :

**En effet, il faut au minimum garder ses fiches de paye durant toute sa carrière, et même pendant la retraite, car en cas de problèmes de santé, liés au travail, ou si l'on engage une procédure comme celle du préjudice d'anxiété, on a besoin de ces bulletins de paye pour preuve. Si perdues, il faut dans ce cas-là demander des duplicatas de suite après et ne pas attendre des années. Pour rappel, pour valider une année, les feuilles de paye de janvier et décembre suffisent.**

#### Question 5

Concernant notre mutuelle : allons-nous pouvoir continuer à conserver notre contrat de groupe après le départ amiante ? Les pré-retraites (départ amiante) pourront-ils continuer à bénéficier des avantages du comité d'entreprise ? La date de départ peut-elle être négociable ?

#### Réponse de la direction :

Etablissement

Nous avons programmé des réunions d'informations par la CARSAT dans un premier temps. Les informations concernant notre Etablissement seront l'objet de précisions ultérieurement. Pour les avantages CE, la question est en cours d'étude par celui-ci.

#### Commentaire de l'UGICT - CGT :

**Les retraités ont accès au CE mais la Direction ne verse pas de dotation pour les activités culturelles et sociales.**

**La direction se base sûrement sur les articles de la Convention d'Entreprise (avenants) qui prévoient 3 à 6 mois pour les départs en retraite, OU PLUS PROBABLEMENT, sur la Convention Collective du Rhône qui, elle, prévoit 4 mois de préavis de licenciement pour les niveau IV et V (à partir de 260), dès qu'ils ont plus de 50 ans (avenant n°1 article 11).**

**Pour les cadres le préavis est de 6 mois dans la Convention Collective Nationale des cadres.**

**Nous attendons la confirmation de nos avocats.**

### **RAPPEL PERMANENCE de l'APER :**

L'APER (maladies professionnelles) tient des permanences tous les 2<sup>èmes</sup> mercredis du mois dans les locaux du CE Lyon à Vénissieux de 11h45 à 13h et dans les locaux de la 525<sup>ème</sup> mutuelle Place Steven Spielberg à St Priest de 14h à 16h.

La dernière permanence APER avant les congés d'été aura lieu salle Eugène Lapierre

**Mercredi 13 juillet de 11h à 17h.**